

CONVENTION ASSOCIATION

Conditions Générales

(en vigueur à compter du 1^{er} février 2011)



La Convention Association définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Epargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

LA Caisse d'Epargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Coordonnées à utiliser par le client dans ses relations avec la Caisse d'Epargne : Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne 2 rue Royale – 57000 METZ Tél : 0820 320 500 Adresse mel : contact.celca@caisse-epargne.fr
--

SOMMAIRE

PREAMBULE

1^{ère} Partie : LE COMPTE COURANT

1. L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT

- 1.1 – Modalités d'ouverture
- 1.2 - Démarchage
- 1.3 – Personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte
- 1.4 - Obligations du titulaire du compte
- 1.5 - Garantie des dépôts
- 1.6 – Secret professionnel
- 1.7 – Loi Informatique et Libertés
- 1.8 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

2. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

- 2.1 - Inscription des opérations
 - 2.1.1 – Principes
 - 2.1.2 – Opérations libellées en devises autres que l'euro
- 2.2 – Relevés de compte et arrêtés de compte
 - 2.2.1 – Envoi et contenu
 - 2.2.2 – Délai de contestation des opérations
- 2.3 – Récapitulatif annuel de frais bancaires
- 2.4 – Justificatif des prestations facturées (T.V.A.)
- 2.5 – Taux – Commissions et frais applicables au compte
- 2.6 – Date de valeur
 - 2.6.1 – Généralités
 - 2.6.2 – Dates de valeur applicables aux Services de Paiement
 - 2.6.3 – Dates de valeur applicables aux autres opérations
- 2.7 – Découvert
 - 2.7.1 – Découvert non autorisé
 - 2.7.2 – Découvert autorisé
- 2.8 – Seuil de perception d'agios
- 2.9 – Rémunération du solde créditeur du compte
 - 2.9.1 – Clients ayant souscrit au forfait Associatis Essentiel
 - 2.9.2 – Clients n'ayant pas souscrit au forfait
 - 2.9.3 – Tranches créditrices et périodicité de versement des intérêts créditeurs
 - 2.9.4 - Suppression
- 2.10 – Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

3. LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

- 3.1 – Modalités de clôture du compte
- 3.2 – Effets de la clôture

2^{ème} Partie : LES MOYENS DE PAIEMENT

1. LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)

- 1.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement
 - 1.1.1 – Identifiant unique
 - 1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement
 - 1.1.3 – Moment de réception d'un ordre de paiement
 - 1.1.4 – Révocation d'un ordre de paiement
 - 1.1.5 – Refus d'exécution d'un ordre de paiement par la Caisse d'Epargne
 - 1.1.6 – Montant transféré
 - 1.1.7 – Information après exécution de l'opération de paiement

- 1.2 – Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement
 - 1.2.1 – Opérations non autorisées par le client
 - 1.2.2 – Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne
- 1.3 – Frais applicables
 - 1.3.1 – Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives
 - 1.3.2 – Frais liés aux opérations de paiement – Taux de change
- 1.4 – Règles applicables par Service de paiement
 - 1.4.1 – Versement d'espèces
 - 1.4.2 – Retrait d'espèces
 - 1.4.3 – Paiement par cartes bancaires - Moneo
 - 1.4.4 – Virements
 - 1.4.5 – Prélèvements nationaux
 - 1.4.6 – TIP – Télérèglements

2. LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)

- 2.1 – Le chèque
 - 2.1.1 - Délivrance du chéquier
 - 2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte
 - 2.1.3 – Oppositions
 - 2.1.4 - Recommandations
- 2.2 - Les effets de commerce
 - 2.2.1 - Principe général de paiement
 - 2.2.2 – Mandat de paiement sauf désaccord (LCR - BOR)
 - 2.2.3 - Protêts et autres avis
- 2.3 – Les virements internationaux
- 2.4 – Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

3^{ème} Partie : LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

1. LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

- 1.1 – Caractéristiques des services bancaires à distance
- 1.2 – Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance
- 1.3 – Modalités d'identification
 - 1.3.1 – Accès au service
 - 1.3.2 – Numéro d'abonné et codes à caractère unique
- 1.4 – Habilitations accordées par l'Usager Principal dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet
 - 1.4.1 – Désignation par l'Usager Principal
 - 1.4.2 – Code confidentiel
- 1.5 – Confidentialité des codes
 - 1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service
 - 1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne
- 1.6 – Principaux services offerts par les services bancaires à distance
 - 1.6.1 – Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Minitel
 - 1.6.2 – Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet
- 1.7 – Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet
 - 1.7.1 – Objet du certificat électronique
 - 1.7.2 – Déclaration préalable du certificat électronique
 - 1.7.3 – Révocation du certificat électronique
- 1.8 – Opposition sur chèquiers et cartes bancaires
- 1.9 – Exécution des ordres – Information – Réclamation
 - 1.9.1 – Exécution des opérations-Révocabilité d'un ordre
 - 1.9.2 – Opérations sur titres financiers
 - 1.9.3 – Délai de contestation des opérations
 - 1.9.4 – Déclaration de l'Abonné

- 1.10 – Preuve des opérations
- 1.11 – Responsabilités
 - 1.11.1 – Responsabilité de la Caisse d’Epargne
 - 1.11.2 – Responsabilité de l’Abonné
 - 1.11.3 – Responsabilité en cas d’opérations non autorisées suite à opposition
- 1.12 – Recommandations relatives à DIRECT ECUREUIL sur Internet
- 1.13 – Durée – Résiliation – Suspension
- 1.14 – Tarification
 - 1.14.1 – Coût de l’abonnement
 - 1.14.2 – Tarification des opérations effectuées
 - 1.14.3 – Coût des communications à la charge de l’Abonné
- 1.15 – Modifications des conditions générales
- 1.16 – Divers

2 – ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

- 2.1 - Dictionnaire
- 2.2 – Garanties accordées
- 2.3 – Exclusions communes à toutes les garanties
- 2.4 – Etendue territoriale
- 2.5 – Les sinistres
- 2.6 – La vie du contrat

3 – PROTECTION ET ASSISTANCE JURIDIQUE ASSOCIATIS

- 3.1 – Objet de l’assurance
- 3.2 – Domaines d’intervention
- 3.3 – Territorialité
- 3.4 – Limites de la garantie
- 3.5 – Exclusions
- 3.6 – Déclaration de sinistre
- 3.7 – Choix de l’avocat
- 3.8 – Conflit d’intérêt
- 3.9 – Recours à l’arbitrage
- 3.10 – Paiement des indemnités
- 3.11 – Subrogation
- 3.12 – Prescription
- 3.13 – Prise d’effet et durée
- 3.14 – Cotisations
- 3.15 – Indexation
- 3.16 – Résiliation de l’adhésion
- 3.17 – Examen des réclamations

4 – LES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

- 4.1 – Objet des services EPARFIX et EPARPLUS
- 4.2 – Fonctionnement
 - 4.2.1 – Principes généraux
 - 4.2.2 – fonctionnement du service EPARFIX
 - 4.2.3 – Fonctionnement du service EPARPLUS
 - 4.2.4 – Atteinte de l’objectif de solde défini
- 4.3 – Suspension – Modifications par le client
 - 4.3.1 – Suspension des services à la demande du client
 - 4.3.2 – Modifications des services à la demande du client
- 4.4 – Durée - Résiliation

4^{ème} Partie : SOUSCRIPTION AU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

1. DESCRIPTION

2. DUREE - DENONCIATION

3. UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

4. CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

5^{ème} Partie : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

1. LA TARIFICATION DU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

2. TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

6^{ème} Partie : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

7^{ème} Partie : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

1. MEDIATION

2. ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

Préambule

La Convention ASSOCIATION est destinée aux associations et aux organismes sans but lucratif, clients des Caisses d'Épargne.

Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après "le client" ou «l'association ».

La Convention ASSOCIATION se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux principaux services mis à sa disposition ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Épargne.

Elle se compose en outre des contrats relatifs aux cartes bancaires, à Moneo, à Sécurexpress, lorsqu'ils sont souscrits par le client aux Conditions Particulières des présentes. En cas de souscription du client à ces services, les conditions générales de ces contrats sont remises au client. Ces conditions générales primeront sur celles de la présente convention lorsqu'elles traiteront de la même matière.

Le client a la possibilité, par la signature d'un contrat séparé, d'effectuer certaines de ses opérations sur son compte par voie d'échanges de données informatisées (EDI).

La Convention ASSOCIATION est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, applicables à compter du 1^{er} novembre 2009 et issus de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 et de ses textes d'application. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

DEFINITIONS des termes utilisés dans la Convention

Les définitions ci-après s'appliquent à la convention de compte et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour la Caisse d'Épargne, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros ou en Francs CFP effectuées sur le territoire de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelles Calédonie, Polynésie Française ou les Îles

Wallis et Futune, ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, ci-après dénommées « Les autres moyens de paiement ». Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE),
- les paiements permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (EEE) :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, les Îles Wallis et Futuna et d'autre part un pays autre que la France.

Sont notamment concernés les virements internationaux non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier et les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Ordre de Paiement : instruction donnée par le Payeur directement à sa banque, ou par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou encore par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), téléversements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

Première partie : Le compte courant

1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1.1 – Modalités d'ouverture du compte courant

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Épargne est tenue de procéder à certaines vérifications.

• Associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901

Le client devra justifier à la Caisse d'Épargne :

- des statuts de l'association, signés et certifiés conforme par son représentant désigné,

- du récépissé de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture avec numéro d'enregistrement,
- de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la dite déclaration,
- de la désignation des dirigeants et le cas échéant de la composition du conseil d'administration et du bureau,
- de la décision autorisant l'ouverture du compte et désignant la ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'association, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

• Organismes sans but lucratif

La Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'organisme sans but lucratif, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

1.2 – Démarchage

Si le client a été démarché en vue de la souscription de la présente convention et/ou des produits et services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément aux articles L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la présente convention en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

1.3 – Personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte

Le compte fonctionnera sous la signature de la ou des personnes dûment habilitées à faire fonctionner le compte (signatures déposées auprès de la Caisse d'Epargne). La Caisse d'Epargne pourra refuser toute désignation ou en demander la résiliation, notamment si la personne désignée est frappée d'interdiction bancaire ou judiciaire.

La résiliation de la désignation, à l'initiative du titulaire du compte, prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire. Il appartient au client d'informer préalablement la personne habilitée à faire fonctionner le compte et d'exiger d'elle la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Le titulaire du compte demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par la personne habilitée à cet effet.

1.4 – Obligations du titulaire du compte

Le client s'engage à aviser immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Il s'engage notamment à aviser immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, notamment les modifications apportées à ses statuts, à son administration ou à sa direction, en particulier en cas de cessation de fonction d'un de ses dirigeants, et renonce à contester les opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant dont la cessation de fonction, même déclarée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

A cet effet, toutes modifications dans l'administration ou la direction de l'association notifiées à la Caisse d'Epargne, doivent être accompagnées du récépissé de déclaration de modification délivré par la Préfecture et le cas échéant du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le client devra :

- fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'association ou de l'organisme et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte ; de plus, sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière ;
- informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'association ou de l'organisme.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

1.5 - Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70 000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics. Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement.

Pour tout renseignement complémentaire, en tant que titulaire de compte de dépôt à vue, le client peut s'adresser au :

**Fonds de Garantie des Dépôts,
4 rue Halévy 75009 PARIS.**

1.6 – Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre

d'une procédure pénale, de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

L'article L 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Caisse d'Epargne à communiquer des informations confidentielles à des tierces personnes. Ainsi, la Caisse d'Epargne peut partager des informations concernant le client :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés à l'association ou à l'organisme (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- avec la BPCE, organe central des caisses d'épargne, et ses filiales directes ou indirectes.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

1.7 – Loi Informatique et Libertés

1.7.1 - Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité : la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit ainsi que les garanties qui s'y rapportent, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne est autorisée à communiquer ces données à caractère personnel, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés ci-dessus au 1.6 ainsi qu'à des partenaires, sous-traitants et/ou prestataires et à communiquer ces informations à la BPCE, organe central des caisses d'épargne, à des fins de gestion du risque de l'établissement.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte (Service Relations Clientèle, 2 rue Royale – BP70784 57012 METZ Cedex). Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par la BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux, aux Conditions particulières des présentes ou par courrier adressé à la Caisse d'Epargne (Service Service Relations Clientèle, 2 rue Royale – BP70784 57012 METZ Cedex). Les frais d'envoi de ce courrier seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.

1.7.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.8 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation économique et financière du client...).

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes les mesures requises par les textes, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

En conséquence, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur son compte.

2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Sauf disposition contraire convenue avec le client, le compte courant est tenu en euros et la situation du compte, pour établissement de son solde, s'établit en euros. Les sous-comptes le cas échéant rattachés au compte courant sont tenus en euros.

2.1 – Inscription des opérations en compte courant

2.1.1 – Principes

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
 - des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,
- dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.10.

2.1.2 - Opérations libellées en devises autres que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, y compris notamment le traitement des chèques ou effets de commerce) libellées en devise(s) sont comptabilisées et affectées au compte courant du client libellé en euro, sauf instruction contraire, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Caisse d'Epargne au jour de cette conversion.

La Caisse d'Epargne se réserve en outre le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations qui seront alors créditées sur le compte courant du client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques sont disponibles auprès de l'agence gérant le compte.

Le risque de change éventuel lié à une opération en devise, est à la charge exclusive du client.

2.2 – Les relevés de compte et arrêtés de compte

2.2.1 – Envoi et contenu

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique, au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur selon Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G) relatif au crédit éventuel accordé.

2.2.2 – Délais et modalités de contestation des opérations

a) Les opérations relevant des Services de Paiement (visées au I de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement »)

- Pour les Services de paiement (versements et retraits d'espèces, virements, prélèvements, TIP, téléversements...), hormis les opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait et avec Moneo, le client doit signaler les opérations non autorisées ou mal exécutées inscrites au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne,

Lorsque le client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.

Lorsque le client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il appartient au client d'apporter la preuve par tous moyens que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

En cas de contestation de prélèvements nationaux qui ont été autorisés par le client, une demande de remboursement peut aussi être effectuée par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées au 1.4.5 e) de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement ». ci-après.

- Les dispositions ci-dessus concernant les Services de paiement s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs dans un contrat de Service de Paiement. Le délai de contestation propre aux opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait et avec Moneo est indiqué aux conditions générales des contrats relatifs à ces services.

b) Les opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Pour les autres opérations, le client peut contester les opérations portées au crédit ou au débit du compte dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé ou de l'arrêt de compte, ou de l'avis d'opération le cas échéant, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

2.3 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.4 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au Client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.5 – Taux, commissions et frais applicables au compte

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution. Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux d'intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés.

Le client dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des relevés ou arrêtés de compte l'informant de cette modification pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, ou clôturé son compte, selon les modalités de préavis et/ou de forme le cas échéant prévues au service ou au contrat concerné.

2.6 – Dates de valeur

2.6.1 - Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le compte courant comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations », dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour certaines opérations, le client ne bénéficie pas d'autres conditions.

2.6.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement (visés au 1 de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement »)

Il s'agit des opérations visées ci-après au 1 de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement », de la présente convention, lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen) et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliquée dans l'opération.

- Date de valeur sans opération de change :
 - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
 - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne toutefois le versement d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds

indiquée au 1.4.1 au b de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement» de la présente convention.

- **Date de valeur en cas d'opération de change :**
 - La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
 - La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellés dans une devise autre que celle du compte bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Epargne est en possession des sommes en euros, obtenues après opération de change.

2.6.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements (visés au 2 de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement »)

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

2.7 – Découvert

2.7.1 - Découvert non autorisé

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Le client doit en conséquence s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

En cas de découvert non autorisé, le client sera redevable sur le solde débiteur de son compte d'intérêts, commissions et frais selon les tarifs mentionnés dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ». Ces intérêts, commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront au solde débiteur du compte du client dans les conditions indiquées au 2.5 ci-dessus de la présente Partie.

Toute position débitrice non autorisée ou dépassement du montant du découvert accordé donnera lieu à la perception d'intérêts calculés trimestriellement, sur la base d'une année de 365/366 jours au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.7.2 – Découvert autorisé

La Caisse d'Epargne peut accorder expressément au client un découvert ou une facilité de caisse dont les conditions, notamment de montant et de taux applicable, lui sont confirmées contractuellement.

2.8 – Seuil de perception d'agios

En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel, si les agios (intérêts débiteurs et commissions) dus au titre d'un trimestre civil donné sont inférieurs ou égaux à 5 euros, ils ne seront pas perçus par la Caisse d'Epargne. Le relevé de compte fera mention de cette non perception.

Par contre, si les agios d'un trimestre sont supérieurs à 5 euros, ils seront perçus dans leur totalité.

2.9 - Rémunération du solde créditeur du compte

2.9.1 – Clients ayant souscrit au forfait Associatis Essentiel

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et aux conditions applicables aux clients ayant souscrit au forfait (cf. infra 4^{ème} Partie « Souscription au forfait Associatis Essentiel »).

Ce taux et ces conditions sont susceptibles d'évolution. Ils sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne qui sont disponibles aux guichets de cette dernière. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.9.4 ci-dessous.

Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification du forfait. La rémunération du solde créditeur du compte est indépendante du forfait et ne fait pas partie du prix de ce dernier. Il peut y être mis fin dans les conditions indiquées au 2.9.4.

2.9.2 - Clients n'ayant pas souscrit au forfait Associatis Essentiel

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, aux taux et conditions applicables par la Caisse d'Epargne, selon le type d'association ou d'organisme concerné.

Selon la catégorie de clientèle, le taux de rémunération est déterminé avec le client, ou évolue selon le tarif en vigueur de la Caisse d'Epargne. Ce taux et ces conditions sont indiqués aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables à aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne qui sont disponibles aux guichets de cette dernière. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte..... Il est convenu que le client aura un délai d'un (1) mois à compter de cette information préalable pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas mis fin à la rémunération dans ledit délai et dans les conditions indiquées au 2.9.4 ci-dessous.

2.9.3 - Tranches créditrices et périodicité de versement des intérêts créditeurs

La rémunération du compte du client est mentionnée aux Conditions particulières de la convention Association. En concertation entre la Caisse d'Epargne et le client, il peut être procédé à la modification de la ou des tranches créditrices indiquées aux Conditions particulières, dans la limite éventuellement prévue aux barèmes de la Caisse d'Epargne. Il en est de même de la ou des tranches d'écrtage sur Livret A, dans la limite du plafond de ce dernier.

L'écrtage sur livret A consiste à porter automatiquement le solde créditeur du compte du client, dans la tranche indiquée, sur le livret A de ce dernier. Le service fonctionne de manière autonome par rapport à la rémunération du compte. Ce service ne peut pas se cumuler avec les services Eparfix et Eparplus.

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions particulières de la convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution et est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

2.9.4 – Suppression de la rémunération

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier de forfait Associatis Essentiel et de tous autres services. Cette suppression prend effet 7 jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne a la possibilité de procéder à la suppression de la rémunération des comptes. Elle en informera préalablement le client par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte... Il est convenu que le client aura alors un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la suppression de la rémunération concernant son compte.

2.9.5 - Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'association ou à l'organisme sans but lucratif concerné. Le client en accepte les conséquences.

2.10 – Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au client dans le cadre de la présente convention. Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au client par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne fournit, sur demande du client, les raisons de cette réduction ou interruption de concours sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations

ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

3 – LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

3.1 – Modalités de clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il est convenu entre les parties qu'il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.10 de la présente Partie en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas :

- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du client, après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la présente convention adressée par la Caisse d'Epargne au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
- dissolution de l'association ou l'organisme, et si bon semble à la Caisse d'Epargne fusion et apport partiel d'actifs,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra percevoir des frais relatifs à la clôture du compte du client. Ces frais sont mentionnés aux « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations » de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de cette dernière.

3.2 – Effets de la clôture

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations, notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur.

En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

2^{ème} partie :

Les moyens de paiement

Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le client peut utiliser :

- des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (cf. infra au 1 « Les Services de paiement » de la présente Partie) ;
- ou d'autres moyens de paiement tel que le chèque (cf. infra au 2 « Les autres moyens de paiement » de la présente Partie).

1 – LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier)

Les « Services de Paiement » relèvent des articles **L 133-1** et **L 314-1** et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont définis au Préambule de la présente convention. Ils concernent principalement les versements et retraits d'espèces, les virements et prélèvements et les opérations effectuées par cartes de retrait et/ou de paiement, avec Moneo.

La présente convention de compte courant et les contrats-cadre de Services de Paiement qui lui sont rattachés, contiennent les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement exigées légalement (article L 314-12 du Code monétaire et financier). Il est convenu entre les parties que cette information et ces conditions peuvent ne pas être exhaustives.

1.1 – Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement

1.1.1 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de

paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement pour certaines opérations :

- soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire ou du débiteur tel que figurant sur le RIB (relevé d'identité bancaire) ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de prélèvement, Télérèglement ou TIP.

A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution, ou à l'exécution de la série d'opérations, dans les formes convenues. Le consentement du client est donné dans les formes convenues dans la présente convention entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération.

Le client, en tant que Payeur, peut retirer son consentement tant que l'ordre n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le retrait du consentement s'effectue, par Services de Paiement, dans les conditions indiquées dans la présente convention (cf. infra au 1.4 de la présente Partie), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

En cas de retrait du consentement, la Caisse d'Epargne n'est plus autorisée à exécuter l'opération. Lorsque le retrait du consentement porte sur une série d'opérations (par exemple un virement permanent ou un prélèvement récurrent, une mise en opposition de la carte ou de Moneo), les opérations postérieures au retrait du consentement sont réputées non autorisées, et ce, de manière définitive.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour un retrait de consentement du client. En cas de perception de tels frais par la Caisse d'Epargne, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne.

1.1.3 - Moment de réception d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où ce dernier est reçu par la banque du Payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'Ordre de Paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

1.1.4 - Révocation d'un ordre de paiement par le client

Le client, Payeur ou Bénéficiaire (cf. définitions ci-dessus indiquées en Préambule), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement qu'il a initiés tant que le ou les ordres n'ont pas été reçus par la banque du Payeur (cf. « Moment de réception » ci-dessus au 1.1.3), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, le Payeur ou le Bénéficiaire retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ou de plusieurs ordre de paiement qu'il aura désignés. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement de ce dernier à l'ensemble des opérations prévues (par exemple en cas de virement permanent ou de prélèvement récurrent) mais seulement révocation du (des) ordre(s) de paiement désigné(s).

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de paiement doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour la révocation par le client d'un ordre de paiement. En cas de perception de tels frais, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne.

1.1.5 - Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement à compter de sa réception. Elle le notifie alors au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement,
- à compter du 1^{er} janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement.
- ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de Paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client. Dans ce cas, les frais sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles 1.2.2 b) à g) et 1.4.4 e) de la présente Partie, un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

1.1.6 - Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière pourra prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

1.1.7 - Informations après exécution de l'opération de paiement

La Caisse d'Epargne communiquera au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées dans le cadre des Services de Paiement, notamment par envoi des extraits et/ou relevés de compte (cf. supra au 2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant »). La Caisse d'Epargne pourra restituer de manière non exhaustive les principales données relatives aux opérations de paiement prévues réglementairement,

1.2 – Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement

1.2.1- Opérations non autorisées par le client

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant », la Caisse d'Epargne du client Payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée par le client et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.

1.2.2 - Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de Paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de Paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Virements

- Pour les virements émis par le client Payeur

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 c) de la présente Partie (virement émis).

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue s'il y a lieu au client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-

part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus par le client Bénéficiaire.

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'Opération de Paiement à la disposition du client et, si besoin est, crédite le compte du client du montant correspondant pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforce d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

c) Prélèvements, TIP, Télèvements

- Pour les prélèvements, TIP, Télèvements reçus par le client Payeur

La Caisse d'Epargne, banque du Payeur, est responsable à l'égard du client Payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'Opération de Paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu et sans tarder à son client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les prélèvements, TIP, Télèvements émis par le client créancier

La Caisse d'Epargne, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du client créancier de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article 2.6 ci-dessus de la 1^{ère} Partie : « Le compte courant ».

d) Versements et retraits d'espèces en agence

La Caisse d'Epargne est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du client.

e) Paiements et retraits par cartes bancaires – Paiements et chargements avec MONEO

La Caisse d'Epargne est responsable aux conditions indiquées aux Conditions Générales relatives aux cartes bancaires et à Moneo remises au client en cas de souscription à ces services.

f) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, il est convenu que la Caisse d'Epargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, la trace de l'Opération de Paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

g) Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont la Caisse d'Epargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

h) Exceptions

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie : « Le compte courant ».

1.3 - Frais applicables

1.3.1 – Obligation d'information et exécution de mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Epargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement...) prévues par la réglementation concernant les Services de Paiement (L. 133-26 I du Code monétaire et financier), des frais sont appliqués et sont précisés aux Conditions et tarifs des principaux services applicables par la Caisse d'Epargne.

1.3.2 - Frais liées aux opérations de paiement - Taux de change

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de Paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Caisse d'Epargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Epargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse d'Epargne.

1.4 – Règles applicables par Service de paiement

1.4.1 - Versements d'espèces

- Versements d'espèces initiés aux guichets de la Caisse d'Epargne

a) Consentement du client

Les versements d'espèces initiés au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui tient le compte du client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Epargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception de l'ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé dans une devise de l'EEE autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Epargne est créditée, notamment après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euro.

c) Révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne.

d) Délai d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-dessus au b).

- Versements d'espèces effectués par l'intermédiaire du service de dépôt Sécurexpress

Les conditions d'exécution d'un ordre de versement d'espèces par l'intermédiaire du service de dépôt Sécurexpress sont précisées, en cas de souscription du client à ce service, aux Conditions Générales relatives à Sécurexpress.

1.4.2 - Retraits d'espèces

a) Consentement du client à un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Les retraits d'espèces au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription.

b) Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou celui indiqué aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire permettant le retrait.

c) Révocation de l'ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces au guichet des agences de la Caisse d'Epargne est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Epargne ou dès que le client a donné son consentement dans les formes définies aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire pour les ordres de retrait effectués par carte.

d) Délai d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Le retrait d'espèces au guichet des agences est exécuté immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire remises au client en cas de souscription à ce service.

1.4.3 - Paiements par carte bancaire - Moneo

Voir Conditions Générales du contrat relatif à la carte bancaire et Moneo remises au client en cas de souscription.

1.4.4 - Virements

Le virement peut être :

- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent (sous réserve de la disponibilité du service pour les virements transfrontaliers) : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions Particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ou dans tout autre document destiné au client. La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations.

a) Les différents types de virement

- Le virement national ordinaire est un ordre de transfert de fonds en euros, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés en France.

- Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés **dans l'espace SEPA** (depuis le 1^{er} avril 2009, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement national ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant la période de migration, dans le cas où la banque du Bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord du client, selon d'autres modalités.

Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement tous ses virements permanents de la zone ci-dessus définie (hors Monaco) sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires RIB/RICE déjà enregistrées des Bénéficiaires de ces virements.

Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco font l'objet des dispositions prévues à l'article 2.4 ci-après de la présente Partie.

Le donneur d'ordre et le Bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective, y compris les frais liés à l'opération de change lorsque le virement SEPA est initié ou reçu sur un compte en devise. Le montant de ces frais est mentionné aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations.

- Le virement transfrontalier est un ordre de virement de fonds en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, émis ou reçu par le client, entre deux comptes situés dans des Etats membres de l'EEE différents (en ce y compris Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin en sa partie française).

b) Consentement du client à un ordre de virement émis par le client

Le virement ordinaire (national ou SEPA)

Il peut être initié :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement, le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire (visé à l'article 1.1.1 ci-dessus de la présente Partie) et le montant du virement.
- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'usager (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 1.1.1 ci-dessus de la présente Partie et le montant du virement.

Le virement SEPA doit, outre les informations mentionnées ci-dessus, obligatoirement indiquer l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces dernières coordonnées bancaires sont communiquées au client par le Bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.

Le virement transfrontalier est initié par un ordre de virement transfrontalier papier signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter les mêmes mentions que l'ordre de virement ordinaire et doit obligatoirement indiquer l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier, ainsi que la monnaie du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

c) Moment de réception d'un ordre de virement émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.
- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le Payeur après attribution d'une référence d'opérations (numéro), à la condition que le compte du Payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé, ou encore, permanent, correspond au Jour Ouvrable convenu pour le transfert des fonds, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

d) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de virement par le client

Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat initié en agence est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Epargne.

La révocation par le client d'un ordre de virement immédiat initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil est possible, par opération, tant que la fonctionnalité d'annulation est recevable.

Les virements à échéance ou différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

La révocation par le client d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil est possible, par opération, tant que la fonctionnalité d'annulation est recevable.

- Les virements permanents

Le client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres relatif à un virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil.

La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

e) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements émis par le client :

- Virements ordinaires et transfrontaliers : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du troisième (3^{ème}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement tel que défini au c) ci-dessus. A compter du 1^{er} janvier 2012, le compte de la banque du Bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier (1^{er}) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Caisse d'Epargne.
- Virements SEPA (Single Euro Payment Area/Espace Unique des Paiements en Euros) : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du deuxième (2^{ème}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini au c) ci-dessus. A compter du 1^{er} janvier 2012, ce délai est ramené à un (1) jour. Ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Virement reçus par le client (ordinaires, SEPA et transfrontaliers) :

Pour les virements reçus : la Caisse d'Epargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraignantes ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Epargne

1.4.5 - Prélèvements nationaux

a) Consentement du client à un ordre de prélèvement

Le client (payeur/débiteur) complète et signe la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, généralement fournies par son créancier identifié par un Numéro National Emetteur (NNE). Le créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la banque du débiteur.

Par ce double mandat, le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au dit créancier.

Le client donne son consentement à l'exécution du prélèvement par la signature de la demande de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement.

b) Moment de réception d'un ordre de prélèvement

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond à la date de règlement interbancaire.

c) Retrait du consentement – Révocation d'un ordre de prélèvement par le client

- Prélèvements reçus par le client (client Payeur)

Le client Payeur, peut retirer définitivement son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances de prélèvement pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité soit au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Le client Payeur peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de prélèvement qu'il aura désignés, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

- Prélèvements émis par le client (client créancier)

Le client créancier, peut révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements standards et trois (3) Jours Ouvrables avant la date d'échéance pour les prélèvements accélérés.

Lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement

La banque du Bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la banque du Payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

e) Demande de remboursement de certains prélèvements

Lorsque le client payeur conteste un prélèvement qu'il a autorisé, il peut demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus. Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement visée ci-après.

Le client doit présenter sa demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Epargne ne donneront pas lieu à remboursement.

1.4.6 - Titres interbancaires de paiements (TIP) – Télèrglements

a) Consentement du client concernant un TIP et un Télèrglement

- TIP

Le client (payeur/débiteur) date et signe le TIP reçu de son créancier, identifié par un Numéro National Emetteur (NNE), pour Ordre de Paiement. Le montant est, soit préalablement indiqué sur le TIP, soit renseigné par le Payeur. Lors du premier paiement par TIP, le client fournit obligatoirement le RIB ou RICE du compte à débiter.

Le client autorise, d'une part ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement à l'avenir du montant figurant sur le TIP et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ce montant au dit créancier.

La signature du Payeur, accompagnée de la date qu'il appose sur le TIP, vaut consentement de celui-ci à l'exécution de cette opération.

- Télèrglements

Le client (payeur/débiteur) après avoir adhéré à la procédure de Télèrglement, donne au créancier son accord au paiement par voie télématique sur le serveur de ce dernier. Cet accord, qui précise l'objet du paiement, le montant et la date d'exigibilité, vaut consentement. Il donne lieu à la restitution au client d'un Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP).

b) Moment de réception de l'ordre : TIP et Télèrglements

Le moment de réception par la Caisse d'Epargne, banque du Payeur, correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

c) Révocation d'un ordre de paiement effectuée par TIP ou Télèrglement

- Le client Payeur ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP ou Télèrglement dès que l'ordre de paiement a été transmis au Bénéficiaire ou dès qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au Bénéficiaire.

- Le client créancier (ou le façonnier au nom et pour le compte du créancier dans le cas du TIP) peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiements TIP ou Télèrglement.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne, banque du créancier, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'échéance ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement à vue, au moins deux (2) Jours Ouvrables avant la date de règlement souhaitée par le client.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

d) Délai d'exécution de l'ordre concernant un TIP et un Télèrglement

La banque du Bénéficiaire transmet l'Ordre de Paiement à la banque du payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

2 – LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier)

2.1 – Le chèque

2.1.1 - Délivrance du chéquier

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

2.1.3 - Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (L 163-2 du Code monétaire et financier : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux Professionnels et Associations de la Caisse

d'Epargne. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur (D. 131-25 du code monétaire et financier).

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

2.1.4 – Recommandations

Conservation des chèques :

- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chéquier. Par exemple, ne pas le laisser dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.
- Eviter de stocker des chèquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :

- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire. - Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.
- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

2.2 – Les effets de commerce

Les lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevé (BOR) sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

2.2.1 - Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de "paiement sauf désaccord" décrite ci-après 2.2.2, la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

2.2.2 - Convention de paiement sauf désaccord d'effets de commerce

a) Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, au plus tard la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client dans les Conditions Particulières de la présente convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance, les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

Le consentement du client au règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par ce dernier à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée - Résiliation

La convention de paiement sauf désaccord est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

2.2.3 - Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

2.3 – Les virements internationaux (ne relevant pas de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier)

Le virement international peut être immédiat, différé, et, sous réserve de disponibilité du service, permanent.

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- soit, libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit, libellés en euros ou dans une autre devise de l'Espace Economique Européen et effectués
 - soit entre cet espace (en ce, y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy), et un pays n'appartenant pas à cet espace,
 - soit entre Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et un pays autre que la France.

Le virement international est initié par un ordre de virement international « papier », signé par le client et transmis à la Caisse d'Epargne.

Cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement et le numéro du compte à débiter, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le montant du virement et la devise du virement, le nom et les coordonnées bancaires du Bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le numéro de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
 - le BIC de la banque du Bénéficiaire,
- ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

2.4 – Les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco

Les dispositions prévues ci-dessus aux articles : 1.1.1 à 1.1.4, 1.1.6, 1.1.7 et 1.4.4 a) à d) de la Présente Partie, s'appliquent aux virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

Troisième partie :

Les services associés au compte courant

LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

1.1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance, ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions

Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Ils regroupent les **deux** canaux de services bancaires à distance ci-après :

- Direct Ecureuil sur Minitel est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1.2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications. L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

1.3 - Modalités d'identification

1.3.1 - Accès aux services

L'Abonné accède aux services bancaires à distance après s'être identifié par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du code usager et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention ainsi que le code usager de l'**Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le code usager ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

1.3.2 - Numéro d'Abonné, code usager et code confidentiel à caractère unique

Le numéro d'Abonné, le code usager et le code confidentiel sont uniques pour les différents canaux à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanaux modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

1.4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

1.4.1 - Désignation par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut autoriser (habiliter) une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées « Usager(s) Secondaire(s) ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès. L'habilitation est réalisée directement avec le service Direct Ecureuil sur Internet via la rubrique « Habilitations ».

Une telle habilitation se concrétise par la délivrance par l'Usager Principal du code Abonné du client ainsi que d'un code usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Principal délimite pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Principal peut, à tout moment, supprimer une habilitation.

1.4.2 - Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la personne habilitée, est provisoire. Chaque Usager Secondaire habilité par l'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par l'Usager Secondaire, le service devient opérationnel pour celui-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que le ou les Usagers Secondaires auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacun des Usagers Secondaires, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

1.5 - Confidentialité des codes

1.5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le code usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le code usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

L'Usager Principal et les Usagers Secondaires s'il y a, peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le code usager et le code confidentiel sont personnels à l'Usager Principal et aux Usagers Secondaires s'il y a. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné, à l'Usager Principal et aux Usagers Secondaires s'il y a, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 1.3.1 ci-dessus).

1.5.2 – Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification par certificat électronique) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné et/ou par l'Usager Principal, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers ne respectent pas les préconisations mentionnées au 1.5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

1.6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

L'Usager Principal peut effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

1.6.1 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Minitel

L'Usager Principal peut effectuer, selon les services disponibles, les opérations suivantes :

a) Renseignements

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

b) Virements

L'Usager Principal peut effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement » de la présente convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisées au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie : « Le compte courant » de la présente convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

c) Paiement d'effets de commerce

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 1.6.2 ci-dessous.

d) Remise de lettres de change pour encaissement

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 1.6.2 ci-dessous.

e) Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 1.6.2 ci-dessous.

f) Service de Fax : envoi de relevés d'opérations

Le client peut demander par minitel et à date prédéterminée, l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.

Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier au client, établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte du client. La saisie du numéro de télécopieur est effectuée sous la seule responsabilité du client.

1.6.2 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet

a) Renseignements

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Par ailleurs, il est possible à l'Usager Principal de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

b) Virements

L'Usager Principal peut effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie : « Les moyens de paiement » de la présente convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisées au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie : « Le compte courant » de la présente convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

• Virements sur liste

L'Usager Principal peut choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• Virements à l'aide d'un certificat électronique

L'Usager Principal et les Usagers Secondaires s'il y a, peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés, à l'aide d'un certificat électronique dans les conditions de l'article 1.7.2 ci-après.

c) Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne et le compte du client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce» décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

d) Remise de lettres de change pour encaissement

Le client peut indiquer par voie Internet, au plus tard le sixième (6) jour ouvré précédant l'échéance à douze (12) heures, les lettres de changes à encaisser pour son compte par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur, inexactitude ou omission du client concernant les mentions indiquées par voie Internet, notamment celles relatives au compte destinataire et au relevé d'identité bancaire (R.I.B) du tiré.

Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Epargne.

e) Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

L'Abonné peut demander, le cas échéant, que la Caisse d'Epargne lui transmette par voie Internet un récapitulatif des effets de commerce qu'il a remis à l'encaissement, et notamment un état des effets impayés.

Le client s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

f) Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

g) Gestion des habilitations par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut permettre à une ou plusieurs des personnes qu'il aura habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Il peut supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Il peut en outre, pour chaque habilitation qu'il délivre, délimiter un périmètre d'accès au service et aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

h) AlertEcureuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcureuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil sur Internet, d'activer ou désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcureuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

1.7 – Authentification par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

La souscription au service d'authentification par certificat électronique s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

1.7.1 - Objet du certificat électronique

L'Usager (principal ou secondaire) doit être détenteur d'un certificat électronique pour pouvoir effectuer des ordres de virement, via Internet, vers des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, **non préalablement enregistrés** dans le service. Chaque utilisateur doit se procurer un certificat électronique auprès de la Caisse d'Epargne par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique.

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'Usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer des ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés dans le service Direct Ecureuil sur Internet.

Il peut aussi ajouter un nouveau destinataire de virement à la liste des destinataires déjà existants.

Le titulaire du certificat peut néanmoins choisir, sous sa responsabilité, d'utiliser uniquement son ou ses codes habituels et non son certificat électronique pour effectuer des ordres de virement sur des comptes **déjà** enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

1.7.2 - Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est effectuée une seule fois et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'Usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le code usager de ce dernier. L'Usager Secondaire peut ensuite, dès lors qu'il aura déclaré son certificat, effectuer des ordres de virement vers des comptes non préalablement enregistrés depuis des comptes sur lesquels il aura été habilité à réaliser ce type d'opération (conditions détaillées à l'article 1.4.1 ci-dessus).

1.7.3 - Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, son représentant, le mandataire de certification, le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi 1.11.3 ci-après).

L'usager, dont le certificat électronique est révoqué, garde la possibilité d'utiliser uniquement son ou ses codes habituels pour effectuer des ordres de virement sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un usager n'empêche pas un autre usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil sur Internet, à une authentification par certificat électronique.

1.8 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

1.9 - Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation

1.9.1 - Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement permanent ou différé dans les conditions indiquées ci-dessus au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie : «Les moyens de paiement».

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

1.9.2 - Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres

financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

1.9.3 - Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie : « Le compte courant » de la présente convention.

1.9.4 - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

1.10 - Preuve des opérations

1.10.1 - La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du code usager et du code confidentiel, et, en cas d'habilitation accordée par l'Usager Principal, du numéro d'abonné accompagné du ou des codes usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique, sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

1.10.2 - Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse

d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du code usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

1.11 - Responsabilités

1.11.1 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou d'utilisation du certificat électronique d'un Usager par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Epargne met en place

les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

1.11.2 - Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, est considéré comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 1.4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et des opérations effectuées par les personnes habilitées par ce dernier. Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et/ou par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires.

La délivrance d'un code usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un code usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un code usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 1.4.1 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les Usagers Secondaires s'il y a lieu.

L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

1.11.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par l'Usager Principal ou par des Usagers secondaires, ou du certificat

électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article 1.5.1 ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article 1.7.3 ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées. Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 1.5.1 et 1.7.3 ci-dessus.

1.12 - Recommandations spécifiques relatives à Direct Ecureuil sur Internet

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

1.13 - Durée - Résiliation - Suspension

1.13.1 En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services »

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées ci-après dans la 4^{ème} Partie de la présente convention : « Souscription au forfait Associatis Essentiel ».

1.13.2 – En cas d'utilisation des services bancaires à distance à l'unité

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement

choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produire ses effets entre les parties.

1.13.3 - Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

1.13.4 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

1.14 - Tarification

1.14.1 - Coût de l'abonnement

– En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au 1 « Tarification du forfait Associatis Essentiel » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

– Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.14.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux Professionnels et Associations » de la Caisse d'Epargne, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 5^{ème} Partie « Tarification des services bancaires » de la présente convention.

1.14.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

1.15 - Modifications des conditions générales

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à la 6^{ème} Partie de la présente convention «Les modifications des Conditions Générales».

1.16 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50029 (Garantie perte/vol en cas de souscription à Associatis Essentiel) et n° MD50019 (Garantie perte/vol souscrite à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :
Autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

2.1 - Dictionnaire

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, titulaire du compte courant auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,

BPCE Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran
75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Souscripteur

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 486.407.115 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 Paris Cedex 13,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel, l'année d'assurance est l'année civile.

Cartes garanties

Les Cartes bancaires attachées au compte courant, en cours de validité, et émises par les Caisses d'Epargne.

Compte garanti

Le compte courant ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné avant opposition par un tiers de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Les débits frauduleux, constatés sur le compte avant opposition, consécutifs au vol ou à la perte de la carte garantie, ne sont pas couverts s'ils ont été effectués par un membre de la famille, conjoint ou concubin du titulaire de la carte.

ATTENTION : Le titulaire de la carte et/ou du compte, ainsi que le titulaire du chéquier, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.

En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

2.2 – Garanties accordées

a) Assurance perte/vol de la carte

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol d'une carte garantie, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré avec un maximum de :

- 1 350 euros par sinistre,
- 1 600 euros par année d'assurance.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte Bleue ou Carte Premier, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déposition écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant bénéficiaire du paiement, ainsi que les conséquences d'utilisation frauduleuses :

- commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,

- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
- commises après la clôture du compte garanti et après la date d'expiration de validité de la carte,
- causées par un membre de la famille du titulaire de la carte, son conjoint ou concubin.

b) Assurance perte/vol des formules de chèques vierges

L'assurance bénéficie au titulaire d'un ou plusieurs chèquiers émis par la Caisse d'Epargne. L'assuré n'a pas l'obligation de détenir une carte bancaire.

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées avant opposition par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'assuré plafonné à **3 100 euros** par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation de l'assurance ou après la clôture du compte garanti,
- causées par un membre de la famille, conjoint ou concubin du mandataire sur le compte,
- consécutive à une perte ou un vol de formules de chèque en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire ou de clôture du compte garanti).

2.3. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré, par le mandataire sur le compte, et par le titulaire de la carte, un membre de la famille, le conjoint ou concubin de ce dernier,
- de la guerre civile ou étrangère et, lorsque l'assuré, le mandataire sur le compte ou le titulaire de la carte y participent activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf tentative de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

2.4. – Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

2.5 – Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au **0 969 36 45 45** (Appel non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H, et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives indiquées à l'organe central du réseau des caisses d'épargne (BPCE) pour la Garantie Perte/Vol.

La BPCE aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne émettrice.

c) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à BPCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par BPCE Assurances, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de BPCE Assurances.

2.6 – La vie du contrat

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

. **En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel** : à compter de la date de souscription.

. **Pour les contrats souscrits à l'unité** :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Epargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Epargne.

En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

. **En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel** :

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou

résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel, comme indiqué ci-après.

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

- Par vous, l'adhérent :
 - Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
 - Résiliation de votre souscription au forfait Associatis Essentiel (cf. ci-après 4^{ème} Partie : « Souscription au forfait Associatis Essentiel » au 2).
- Par nous, l'assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

 - non paiement des cotisations à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel,
- non renouvellement de la carte garantie et/ou du chéquier,
- retrait à BPCE Assurances de son agrément administratif.

d) La cotisation

. En cas de souscription par le client au forfait Associatis Essentiel :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au 1 de la 5^{ème} partie « La tarification des services bancaires »).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

. Pour les contrats souscrits à l'unité

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par BPCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant de l'adhérent.

La cotisation est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations ". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Epargne par relevé de compte, lettre circulaire etc.... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

3 – PROTECTION ET ASSISTANCE JURIDIQUE ASSOCIATIS

Conditions générales d'assurances

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n° 4 924 100 (garantie en cas de souscription au forfait Associatis Essentiel) et n° 4 924 101 (garantie en cas de souscription à l'unité) souscrits par BPCE Assurances auprès de DAS.

DEFINITIONS

Assuré : pour la prestation "prévention et information juridiques"

vous, l'organisme sans but lucratif, adhérent au présent contrat.

pour les prestations "défense amiable et défense judiciaire"

- vous, le président, le co-président, le trésorier ou le secrétaire de l'organisme souscripteur dans l'exercice de vos fonctions.

Peuvent adhérer au présent contrat les associations et autres organismes à but non lucratif à l'exception :

- des organismes gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire,
- des organismes mutualistes,
- des organismes professionnels,
- des coopératives,
- de toutes entreprises individuelles et sociétés à caractère commercial, artisanal, agricole ou exerçant une activité libérale.

Sinistre : le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré.

Litige : Tout refus opposé à une réclamation AMIALE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE vous :

- dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat,
- déclarée pendant la période de validité de votre l'adhésion,
- et vous opposant à une personne étrangère au contrat.

Assureur : Nous

DAS Assurances Mutuelles – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes – RCS LE MANS 775 652 142

DAS – Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34 Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2

Entreprises régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de contrôle prudentiel – 61 rue Taitbout – 75436 Cedex 09.

Souscripteur :

BPCE Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 61.996.212 euros, inscrit au R.C.S. Paris B 350 663 860, siège social 5 rue Masseran 75007 Paris, siège administratif 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

3.1 – Objet de l'assurance

a) Les prestations fournies

- La PREVENTION et INFORMATION JURIDIQUE : en prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Le service d'assistance juridique est accessible par téléphone du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) au numéro **02 43 39 35 82**.

- La DEFENSE AMIABLE DES INTERETS : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

- La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais engendrés par toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

- L'EXECUTION ET LE SUIVI : nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais découlant des procédures d'exécution.

b) Les frais pris en charge par l'assureur

En recours comme en défense, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civile et pénalités de retard,
- les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la constitution du dossier, sauf s'il sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

3.2 – Domaines d'intervention

a) Garantie offerte au président

Lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel en qualité de président ou de co-président de l'organisme souscripteur, nous vous donnons les moyens :

- d'exercer un recours devant les tribunaux judiciaires notamment lorsque vous faites l'objet d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne par voie médiatique ou par tous autres moyens,
- d'assurer votre défense lorsque vous faites l'objet de poursuites civiles ou pénales y compris pour homicide ou blessures involontaires pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions.

b) garanties offertes au trésorier et au secrétaire

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel dans le cadre de vos fonctions au bénéfice de l'organisme souscripteur devant les tribunaux répressifs.

3.3 - Territorialité

Notre garantie vous est acquise pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'UNION EUROPEENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPALITE DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

3.4 – Limites de la garantie

En recours, nous intervenons pour les sinistres dont l'intérêt financier dépasse 200 euros

Lorsque vous êtes en défense nous intervenons quelque soit l'intérêt financier en jeu.

Nous intervenons dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 euros par litige.

3.5 - Exclusions

Sont toujours exclus les sinistres :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises sauf en cas d'homicide ou blessures involontaires,
- provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) (Article L 121-8 du Code des Assurances).

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits individuels et collectifs du travail,
- au mode de fonctionnement de l'organe délibérant de l'organisme souscripteur (tenue des assemblées, vote, élection...),
- à la matière fiscale,
- à la matière douanière,
- au droit des brevets,
- à la caution,
- à l'activité salariée.
- Pour les associations de défense sont exclus les questions et sinistres relevant de leurs activités statutaires.
- Pour les comités d'entreprise sont exclus les questions et litiges relatifs à l'expression des intérêts collectifs des salariés.

3.6 – Déclaration de sinistre

a) Vous devez déclarer à l'assureur, la DAS, par écrit, tout litige susceptible d'ouvrir droit à la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours

suivant le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou d'un silence persistant de la part du tiers sollicité ou de votre part.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non respect nous cause un préjudice.

b) Vous êtes tenus de nous communiquer toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

c) Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté au préalable, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

3.7 – Choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons - sur votre demande écrite - communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur TVA comprise sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants prévus dans le document "PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE" actualisé annuellement au 1^{er} janvier.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la direction du procès, conseillé par votre avocat.

3.8 – Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt, entre nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des Assurances).

3.9 – Recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge : toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Vous avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

3.10 – Paiement des indemnités

Nous vous versons les indemnités obtenues à votre profit dans le délai d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

3.11 - Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes engagées par nos soins.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous pouvez justifier. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite du montant que nous avons engagé.

3.12 - Prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

- par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre (Article L 114-2 du Code des Assurances).

3.13 – Prise d'effet et durée

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel : l'adhésion prend effet à la date de souscription au forfait.

En cas de souscription au forfait en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif, ou résiliation de la souscription au forfait Associatis Essentiel.

b) Lorsque la garantie est souscrite à l'unité :

L'adhésion prend effet à la date de souscription pour une durée d'un an sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

A l'échéance, elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par vous ou par nous, deux mois au moins avant la date d'échéance (cf. ci-après article 3.16 au b).

3.14 – Cotisations

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont intégrées dans la facturation relative au forfait Associatis Essentiel. Elles sont prélevées sur votre compte par la Caisse d'Epargne.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité

Votre cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont prélevées d'avance et mensuellement sur votre compte par la Caisse d'Epargne.

Le non paiement de la cotisation entraîne la résiliation de votre adhésion 40 jours après l'envoi par l'assureur d'une lettre de résiliation.

c) La cotisation annuelle, susceptible d'évolution, est précisée dans le document "Conditions et tarifs des principaux services applicables aux Professionnels et Associations " de la Caisse d'Epargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

3.15 - Indexation

Le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par sinistre et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages – France métropolitaine « prestations administratives et privées diverses », publié par l'INSEE sous l'identifiant 063913300. La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et frais.

3.16 – Résiliation de l'adhésion

a) En cas de souscription au forfait Associatis Essentiel

Votre adhésion est résiliée :

- Automatiquement en cas de résiliation de votre souscription au forfait Associatis Essentiel ou clôture de votre compte courant,
- Si le contrat collectif souscrit par BPCE Assurances auprès de la DAS est dénoncé, l'adhésion prenant fin le 31 décembre de l'année en cours.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité :

Vous pouvez résilier votre adhésion :

- Soit par lettre recommandée adressée à votre agence Caisse d'Epargne
- Soit par déclaration contre récépissé à votre agence Caisse d'Epargne.

Nous pouvons résilier votre adhésion par lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

A) **par vous et par nous**, à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois au moins (Article L. 113-12 du Code des Assurances).

B) **par vous**, en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Article L. 113-4 du Code des Assurances).

C) **par nous**

- en cas de non paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

D) de plein droit

- en cas de retrait total de notre agrément (Article L. 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de clôture de votre compte courant,
- en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par BPCE Assurances auprès de la DAS, votre adhésion cessant à l'échéance annuelle qui suit la date de résiliation du contrat collectif,
- en cas de résiliation de l'adhésion entre deux échéances, nous vous remboursons (sauf résiliation pour non paiement de la cotisation) la part de cotisation correspondant à la période restant à courir (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

3.17 – Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, vous pouvez adresser un courrier à notre Service Qualité de **D.A.S. - 34, Place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2**.

Il s'engage à vous répondre dans les 20 jours qui suivront la réception de votre correspondance. Si la réponse du Service Qualité ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur. Il est extérieur à notre Société. Informez-nous de votre souhait, nous lui ferons parvenir votre dossier.

4 – LES SERVICES EPARFIX ET EPARPLUS

4.1 – Objet des services Eparfix et Eparplus

Les services EPARFIX et EPARPLUS ont pour objet de permettre au client d'optimiser la trésorerie disponible de son compte courant par des virements automatiques à partir de ce compte vers un ou plusieurs produits d'épargne souscrits par lui auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte ("le ou les comptes destinataires").

L'accès à ces services est ouvert **aux associations et organismes sans but lucratif, ou à un client exerçant une profession libérale sous forme d'entreprise individuelle**. Le premier virement intervient à la première date utile du second mois civil qui suit le mois civil d'adhésion au service.

Le client peut choisir simultanément les services EPARFIX ou EPARPLUS. Les Conditions Particulières de la convention Association, souscrite par le client, précisent le ou les comptes destinataires ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du service.

4.2 – Fonctionnement des services Eparfix et Eparplus

4.2.1 - Principes généraux

Les règles de fonctionnement des services EPARFIX et EPARPLUS ne préjugent pas de l'application des dispositions spécifiques à chaque compte destinataire et notamment aux montants maximum de dépôt ou aux montants minimum de chaque versement sur ces comptes. Il appartient au client, sous sa responsabilité, de veiller au respect des règles d'alimentation des comptes destinataires.

Enfin, le client doit, pour la détermination de la provision de son compte et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre des services EPARPLUS et EPARFIX.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution des virements sont décrites aux Conditions Générales de la convention de compte Association, du client, dans la partie relative aux Services de Paiement. Les délais de contestation des opérations de virement, portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisés dans ladite convention.

4.2.2 - Fonctionnement du service EPARFIX

En adhérant au service EPARFIX, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la convention Association, une somme d'un montant défini dans ces mêmes Conditions Particulières (exemples : ordre de virer **un montant déterminé** sur un livret A, le 10 de chaque mois, ou le 10 et le 25 de chaque mois). Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie dans les Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), il existe au compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Le client peut définir dans les Conditions Particulières de la convention Association, un "seuil minimum de virement" : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte courant, à la date de virement définie aux Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement du virement majoré du montant du virement (exemple : ordre de virer **tel montant** sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à **un montant prédéterminé**). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date dans le cadre du service EPARFIX, ces virements sont exécutés dans l'ordre indiqué dans les Conditions Particulières.

4.2.3 - Fonctionnement du service EPARPLUS

En adhérant au service EPARPLUS, le client donne l'ordre à la Caisse d'Epargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la convention Association, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte courant, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le "seuil minimum de virement" défini dans les Conditions Particulières (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte **un montant déterminé**).

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à 15,24 euros. Si le client a adhéré aux services EPARPLUS et EPARFIX en stipulant des dates de virement identiques, les virements EPARFIX sont réalisés en priorité.

4.2.4 – Atteinte de l'objectif de solde défini

Le client peut définir aux Conditions Particulières de la convention Association, un objectif de solde à atteindre pour le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Epargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni interrompu ni suspendu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

4.3 – Suspension – Modifications par le client

4.3.1 - Suspension des services à la demande du client

Les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus à la demande du client formulée à l'agence qui gère son compte courant. La suspension prend effet à la date définie par le client, sous réserve que la Caisse d'Epargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

4.3.2 - Modifications à la demande du client

Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés et sous réserve du respect des dispositions des paragraphes précédents, modifier :

- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant ;
- les dates de virement ;
- le seuil minimum de virement ;

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte courant d'un avenant aux Conditions Particulières.

4.4 – Durée - Résiliation

Les services sont souscrits pour une durée indéterminée.

Le client peut à tout moment résilier auprès de l'agence qui gère son compte courant son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.

La Caisse d'Epargne peut de même à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de cette décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte courant ou de la totalité des comptes destinataires ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement,
- mise en place d'une rémunération du solde créditeur du compte du client

Quatrième partie :

Souscription au forfait Associatis Essentiel

Le client a le choix entre :

- Une souscription au forfait Associatis Essentiel moyennant un paiement global. Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.
- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

1 – DESCRIPTION

Le forfait Associatis Essentiel souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés. La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne. Le client continue alors à bénéficier du forfait.

Par une telle souscription, le client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 5^{ème} Partie au 1 : « Tarification du forfait Associatis Essentiel »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription au forfait Associatis Essentiel ».

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 3 ci-après de la présente Partie).

2 – DUREE ET DENONCIATION

. La souscription par le client au forfait Associatis Essentiel prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

Le forfait Associatis Essentiel est reconduit automatiquement d'année en année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

. La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation du forfait Associatis Essentiel, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

3 – UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant le forfait Associatis Essentiel proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 5^{ème} et 6^{ème} Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement et l'assurance Protection et Assistance juridique Associatis, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

4 – CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 4 de la 1^{ère} Partie « La clôture du compte courant ».

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client du forfait Associatis Essentiel.

En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation du forfait Associatis Essentiel, par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

Cinquième partie :

La tarification des services bancaires

1 – TARIFICATION DU FORFAIT ASSOCIATIS ESSENTIEL

1.1 - La souscription au forfait Associatis Essentiel par le client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation du forfait s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la souscription.

La tarification relative au forfait Associatis Essentiel est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux Professionnels et Associations». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1^{er} janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire..., deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client du forfait Associatis Essentiel, comme indiqué ci-dessus à la 4^{ème} Partie «Souscription au forfait Associatis Essentiel» au 2, vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif. Dans le cas où le client n'accepte pas la modification de tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

La souscription par le client au forfait n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

1.2 – Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

D'une manière générale, les intérêts, commissions et frais ne sont pas compris dans la cotisation annuelle du forfait Associatis Essentiel, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique «Souscription au forfait Associatis Essentiel». Seule la commission de tenue de compte et le seuil de perception d'agios (5euros) (cf. 1^{ère} Partie «Le compte courant» au 2.8) sont compris dans le prix du forfait Associatis Essentiel.

Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.5 de la 1^{ère} Partie «Le compte courant».

2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux Professionnels et Associations " remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention ou selon celles prévues dans les contrats qui lui sont rattachés.

A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire.... Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie de la présente convention : «Le compte courant ».

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Sixième partie :

Les modifications des Conditions Générales

1 - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire.... Il est convenu que le client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 3 de la 1^{ère} Partie «Le compte courant » de la présente convention.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Septième partie :

Règlement des litiges

1 – MEDIATION

Conformément à la charte de Médiation disponible en agence, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Epargne, le client a la possibilité de saisir le médiateur de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne :

Monsieur le médiateur de la Caisse d'Epargne
Lorraine Champagne Ardenne
2, place Dauphine
67925 Strasbourg Cedex 9

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

2 - ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client à son adresse ou au siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Epargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 435 707 840 € - siège social 2, rue Royale 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.

Tél : 0820 320 500 – e-mail : contact.celca@caisse-epargne.fr

Contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 et agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (agrément n° 15135 du 15/10/2007).

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-france.fr>

CAISSE D'ÉPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.



Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier
SA à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 435.707.840 euros
Siège social : 2 rue Royale 57000 METZ – 775 618 622 RCS METZ.
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.
Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement
habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

